



**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC**

REGLEMENT #2023-403

**RÈGLEMENT NO 2023-403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 335 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

AVIS DE MOTION DONNÉ:	12^e jour d'octobre 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12^e jour d'octobre 2023
ADOPTION DU REGLEMENT:	9^e jour de novembre 2023
AVIS DE PROMULGATION:	10^e jour de novembre 2023

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 9^e jour d'octobre 2023, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

MARCEL PICARD

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

**MARTINE FRENETTE
SYLVIE HUOT
GUYLAINE GAUTHIER
GINETTE BOURRÉ**

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

**JEAN-LOUIS MARTEL
MARTIN LAVALLÉE**

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du règlement no 335 est remplacé par le suivant :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$

par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement no 335 est modifié par l'insertion après l'article 1, du suivant :

Article 2 : Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 9^e jour de novembre 2023.

MARCEL PICARD

Maire

PASCALE BONIN

Directrice générale et greffière-trésorière